

VILLE DE CESTAS



CENTRE COMMUNALE  
D'ACTION SOCIALE  
Tél. : 05.56.78.84.82

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 13

NOMBRE DE PRESENTS : 7

NOMBRE DE VOTANTS : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 11 juin à 11h00, le Conseil d'Administration légalement convoqué le mercredi 5 juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maryse BINET, Vice-Présidente.

**PRESENTS :** Mesdames BINET – FERRARO - POUDENS  
Messieurs PUJO – FLEURIOT – VIGNES – PILLET

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme REMIGI à Mme BINET

**ABSENTS EXCUSES :**

Messieurs DUCOUT – DARNAUDERY - FOUCAUD  
Madame ACQUIER - MOREIRA

La convocation du Conseil d'Administration a été affichée au Centre Communal d'Action Sociale conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès verbal de la réunion du 11 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 11 JUIN 2024**  
**N°3/1**

**OBJET : MANDAT AU CDG33 - LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE – AUTORISATION.**

Madame la Vice-Présidente expose :

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Délibération n°DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- les risques santé : maternité, maladie ou accident ;
- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Considérant que la PSC est un outil essentiel de la politique sociale menée par les employeurs publics territoriaux,

Considérant que pour le risque Prévoyance, la participation de l'employeur sera obligatoire à compter du 1er janvier 2025 et que pour le risque Santé, elle le sera à compter du 1er janvier 2026,

Considérant que les collectivités ne peuvent participer à la cotisation due par les agents à leur organisme santé ou prévoyance que dans le cadre suivant :

- la labellisation ; les agents choisissent eux-mêmes leur organisme d'assurance. Si les contrats choisis sont labellisés (inscription sur une liste DGCL) l'employeur participe à la cotisation.
- la convention de participation : la collectivité conclut un contrat collectif avec un organisme d'assurance, après mise en concurrence. La participation n'est due que si l'agent adhère au contrat. Il est également possible, après accord local valide de souscrire un contrat à adhésion obligatoire pour les agents.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Considérant que la collectivité a intérêt à se joindre au processus de consultation engagé par le CDG33 au bénéfice de tous les employeurs affiliés du département, afin de mutualiser les risques à couvrir et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents,

Considérant que les conventions de participation seront conclues par le Centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique,

Considérant que les organisations syndicales ont été associées à la démarche et ont pu donner un avis favorable lors du Comité social territorial,

Considérant que le Centre de Gestion lance une consultation pour retenir un organisme d'assurance et que les employeurs doivent délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial, pour participer à la consultation,

Considérant que la convention de participation est conclue pour une durée de 6 ans,

**Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

- DÉCIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative aux risques Santé et Prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager
- PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et au Risque Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET



Le Président du CCAS,  
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 11 JUIN 2024**  
**N°3/2**

**OBJET : RIFSEEP - COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - MODIFICATION**

Madame la Vice-Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la Délibération n° 20/2022 du Conseil d'Administration du 12 avril 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la Délibération n° 2/10 du Conseil d'Administration du 11 avril 2024 relative à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2024

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant la nécessité de compléter et de préciser les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tels que définis par la délibération du 11 avril 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

Considérant que lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État,

**Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à 7 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. PUJO) :**

**DÉCIDE**

D'abroger la délibération n° 2/10 du 11 avril 2024 et de définir les conditions d'attribution du CIA comme suit :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

### 1 - Bénéficiaires

Le CIA peut être versé aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels occupant un emploi permanent, ayant pu faire l'objet d'une évaluation de leur manière de servir, lors de l'entretien professionnel annuel évoqué ci-dessus.

Le montant du CIA est d'autre part réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Les agents des cadres d'emplois ou exerçant des missions non éligibles au RIFSEEP ne peuvent percevoir de CIA.

### 2 – Périodicité et modalités de versement

Le CIA, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel, sur la base de l'année N-1, est versé une fois par année civile.

### 3 – Critères

Le CIA sera attribué sur la base des 4 critères ci-dessous :

- Atteinte des objectifs ; Pour les objectifs indiqués dans la fiche d'entretien professionnel mais aussi pour ceux plus généraux précisés dans la fiche de poste ; capacité à respecter les priorités, les méthodes de travail les plus efficaces, les moyens adaptés, dans le respect des délais requis.
- Investissement particulier de l'année ; Engagement dépassant de manière significative les contours de la fiche de poste. Remplacements de collègues ou accroissement d'activité répondant aux besoins du service. Capacité à collaborer avec les autres et à participer et apporter une plus-value au travail collectif.
- Développement des compétences ; Capacité à analyser objectivement ses pratiques et ses connaissances pour se remettre en question et y apporter des améliorations. Ouverture aux évolutions de son métier et des méthodes de travail. Volonté et capacité à se former, à transmettre aux autres.
- Exemplarité du comportement ; Faire preuve de courtoisie et de diplomatie. Absence de sanctions, de conflits ou tensions avec les collègues, la hiérarchie et les usagers. Réserve et discrétion professionnelle.

Ces critères sont associés à un système d'évaluation commun à tous les évaluateurs : SE = Sans évaluation (0% du montant) / S = Sensibilisation (50% du montant) / A = Application (75% du montant) / M = Maîtrise (100% du montant) / E = Expertise (120% du montant). Chaque niveau d'évaluation est expliqué dans la grille d'évaluation CIA proposée aux évaluateurs.

L'enveloppe est répartie de manière égale entre les critères.

La non attribution totale de l'enveloppe par service, permet une redistribution de la somme, sous forme d'un bonus individuel, aux agents les plus méritants ayant déjà 100% de la prime après la première évaluation.

#### 4 – Groupes de fonction et Montants

L'attribution du CIA se fonde sur le rattachement des agents à un groupe de fonctions tels qu'ils ont été définis pour la mise en place de l'IFSE. L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel (dans le respect de l'enveloppe budgétaire votée par le Conseil municipal).

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Groupes de fonctions	Montants annuels maxi du CIA
<b>Attachés / Ingénieurs</b>	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
<b>Conseillers socio-éducatifs</b>	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
<b>Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine</b>	
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €
<b>Assistants socio-éducatifs, puéricultrices, Infirmiers territoriaux en soins généraux</b>	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
<b>Conseillers des APS</b>	
Groupe 1	5 082 €
Groupe 2	4 058 €

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 14/06/2024

ID : 033-263301202-20240611-2024\_3\_2-BF

S'LOW

Educateur de jeunes enfants	
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux, sages-femmes, puéricultrices cadre de santé et psychologues	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
Pédicures-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs d'électroradiologie, Masseur-Kinésithérapeutes, psychomotriciens et Orthophonistes	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateur, Infirmiers	
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs / Techniciens	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoints administratifs - ATSEM - Agents sociaux - Opérateurs des APS - Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine - Adjoints techniques - Agents de maîtrise - Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 230 €
Groupe 3	1 200 €

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 14/06/2024

ID : 033-263301202-20240611-2024\_3\_2-BF

S<sup>2</sup>LO

- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administrative ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance



Géraldine MEILLON

Le Président de séance



Maryse BINET

Le Président du CCAS,  
Maire de CESTAS



Pierre DUCOUT